



Table des matières

SUIVI DES MISES A JOUR	3
LES AIDES POUR ATTENUER L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE	4
LES AIDES PAR CIBLE	4
LES AIDES PAR ECHEANCE	6
QUELQUES EXEMPLES.....	8
LE N° DE TELEPHONE D'INFORMATION SUR LES AIDES	10
LIENS UTILES.....	10
LES SUBVENTIONS.....	12
FONDS DE SOLIDARITE	12
LE CHEQUE NUMERIQUE DE 500€.....	12
LES MESURES FISCALES POUR LES ENTREPRISES	12
ETALEMENT OU REPORT DES ECHEANCES FISCALES (SAUF TVA) :.....	12
OCTROI DE PLANS DE REGLEMENT DES IMPOTS AUX REDEVABLES PROFESSIONNELS CONFRONTES A LA CRISE ECONOMIQUE ENGENDREE PAR L'EPIDEMIE DE COVID-19	12
REMBOURSEMENT ACCELERE DE VOS CREDITS D'IMPOTS (CICE, ETC.) :.....	13
MESURE EXCEPTIONNELLE RELATIVE A LA DEDUCTIBILITE DE LA TVA	13
DEGREVEMENT DU MONTANT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	13
INCITATION FISCALE AUX BAILLEURS A RENONCER A LEURS LOYERS	14
LES MESURES FISCALES POUR LES DIRIGEANTS	15
MODULATION DU TAUX DU PRELEVEMENT A LA SOURCE	15
REPORT DES ACOMPTES	16
SUPPRESSION TEMPORAIRE D'UN ACOMPTTE	17
LES AIDES FINANCIERES / LES GARANTIES POUR LES ENTREPRISES	17
LE CODEFI, L'AIDE AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTES POUR ASSURER LE REDRESSEMENT DES ENTREPRISES, LE MAINTIEN DES EMPLOIS ET LEUR CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	17
LES PRETS DE TRESORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT – LE PGE	17
AVANCES REMBOURSABLES ET PRETS A TAUX BONIFIES AUX PME FRAGILISEES PAR LA CRISE	18
LES PRETS PARTICIPATIFS EXCEPTIONNELS	18
LE PRET ATOUT DE BPIFRANCE	18
AVANCES EN COMPTE COURANT PAR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DE CAPITAL INVESTISSEMENT ET LES SOCIETES DE CAPITAL-RISQUE	18
POSSIBILITE DE REPORT DU PAIEMENT DES LOYERS, FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE POUR LES PLUS PETITES ENTREPRISES EN DIFFICULTE	18
LES AIDES FINANCIERES / LES GARANTIES REGIONALES	18
LES MESURES SOCIALES POUR LES ENTREPRISES.....	19
DELAI DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES DE VOS SALARIES.....	19
LES AIDES DE L'AGEFIPH.....	19
L'AIDE A L'EMBAUCHE DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS	20
L'AIDE A L'EMBAUCHE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	22
FICHE LES-AIDES.FR : HTTPS://LES-AIDES.FR/FICHE/AP5QAXXGXfTEBGZeTUZZ4_Vm/ASP/AIDE-A-L-EMBAUCHE-DES-TRAVAILLEURS-HANDICAPES.HTML	22

LES MESURES SOCIALES POUR LES DIRIGEANTS	22
DELAI DE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS SOCIALES (TNS ET PROFESSIONS LIBERALES)	22
REDUCTION DES COTISATIONS ET DES CONTRIBUTIONS SOCIALES POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	22
PRISE EN CHARGE PARTIELLE OU TOTALE DES COTISATIONS	22
AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE (AFE COVID).....	22
POUR LES ENTREPRENEURS AYANT EPUISE LEUR ALLOCATION CHOMAGE : L'ALLOCATION SPECIFIQUE DE SOLIDARITE (ASS).....	23
INDEMNISATION DES ARRETS DE TRAVAIL.....	23
LE SOUTIEN AUX RESSOURCES HUMAINES.....	23
L'ACTIVITE PARTIELLE (EX « CHOMAGE PARTIEL »).....	23
RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'INSERTION :	23
LE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS COURTS :	24
LE PRET DE MAIN D'ŒUVRE :.....	24
REPORT DES ENTRETIENS PROFESSIONNELS	25
PRESTATION DE CONSEIL EN RESSOURCES HUMAINES (PCRH)	25
OBJECTIF REPRISE : OUTIL GRATUIT POUR AIDER LES TPE ET LES PME PAR L'ANACT	26
CELLULE D'ECOUTE ET DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE AUX CHEFS D'ENTREPRISE.....	27
OUTIL POUR L'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS	27
L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS	27
LE MEDIATEUR DU CREDIT, SI VOTRE BANQUE REFUSE UN CREDIT JUSTIFIE (DIFFICULTES DUES A L'EPIDEMIE)	28
LE MEDIATEUR DES ENTREPRISES EN CAS DE CONFLIT AVEC DES CLIENTS ET/OU FOURNISSEURS	28
LES ENTREPRISES A L'INTERNATIONAL	28
LES PLANS DE SOUTIEN SECTORIELS.....	28
AUX ENTREPRISES TECHNOLOGIQUES	29
AU SECTEUR DU TOURISME	29
<i>Fonds Tourisme Social Investissement : renforcement dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19.....</i>	29
<i>Soutien de rebond en fonds propres et quasi-fonds propres - Covid19</i>	29
<i>Prêt Tourisme : renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.....</i>	29
AUX ENTREPRISES FRANÇAISES EXPORTATRICES	29
PLAN D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DES TPE ET PME	29
A LA FILIERE AERONAUTIQUE	29
<i>ACE AÉRO PARTENAIRES - Fonds d'investissement Aéronautique.....</i>	30
A LA FILIERE DU LIVRE	30
AU SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	30
PLAN EN FAVEUR DU COMMERCE DE PROXIMITE, DE L'ARTISANAT ET DES INDEPENDANTS	30
LES AIDES SECTORIELLES SPECIFIQUES	30
LE TOURISME	30
<i>Commissions sur chèques-vacances</i>	30
<i>Auto-évaluateur de réassurance sanitaire pour les entreprises du tourisme</i>	30
LA CULTURE ET LE SPORT	31
<i>Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Billetterie - Covid19</i>	31
<i>Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Annulation - Covid19</i>	31
<i>Mesures exceptionnelles en faveur des entreprises du secteur du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée affectées par l'épidémie de covid-19</i>	32
<i>La diffusion de la presse.....</i>	34
LE TRANSPORT	34
RESTAURANTS, HOTELS-RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS ASSIMILES	35
<i>Nouveau plafond d'utilisation des tickets-restaurants</i>	35
ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS).....	35
PRET RELEVÉ SOLIDAIRE (PRS) - PACTE RELANCE	35
LA GESTION FINANCIERE DE LA RELATION COMMERCIALE.....	35
SI VOUS AVEZ DES DEMANDES DE CLIENTS POUR DES REMBOURSEMENTS D'ACOMPTE OU D'ARRHES :	35
LA « FORCE MAJEURE » PEUT-ELLE S'APPLIQUER POUR NE PAS EXECUTER MES CONTRATS ? NE PAS PAYER DES FOURNISSEURS ?	35
LES AIDES EN REGION	36

Suivi des mises à jour

Version du 12 novembre 2020

- Activité partielle : Nouvelles modalités de prise en charge des personnes les plus vulnérables face au risque de forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2. En application du Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020.
- Aide financière exceptionnelle (AFE COVID) : Cette nouvelle aide vient remplacer le dispositif suivant « Aide du régime complémentaire des indépendants (RCI) – Covid-19 ». Elle est mobilisable jusqu'au 30 novembre 2020.
- Ajout de l'aide « Chèque numérique »



LES AIDES POUR ATTENUER L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE

Les aides par cible

	Pour les dirigeants	Pour les entreprises sans salarié	Pour les entreprises avec salariés
LES SUBVENTIONS			
Fonds de solidarité	✓	✓	✓
LES MESURES FISCALES			
Etalement ou report des échéances fiscales (sauf TVA)		✓	✓
Octroi de plans de règlement des impôts aux redevables professionnels confrontés à la crise économique engendrée par l'épidémie de covid-19		✓	✓
Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.)		✓	✓
Mesure exceptionnelle relative à la déductibilité de la TVA		✓	✓
Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des entreprises			
Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers			
Modulation du taux du prélèvement à la source	✓		
Report des acomptes	✓		
Suppression temporaire d'un acompte	✓		
LES AIDES FINANCIERES / LES GARANTIES			
Le CODEFI, l'aide aux entreprises en difficultés pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique.			✓ (moins de 400)
Les prêts de trésorerie garantis par l'État		✓	✓
Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise			✓ (50 à 250)
Les prêts participatifs exceptionnels			✓ (moins de 50)
Le prêt Atout de Bpifrance		✓ (sociétés uniquement)	✓ (sociétés uniquement)

	Pour les dirigeants	Pour les entreprises sans salarié	Pour les entreprises avec salariés
Avances en compte courant par les organismes de placement collectif de capital investissement et les sociétés de capital-risque			✓
Report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté		✓	✓
Les aides financières / les garanties régionales		✓	✓
LES MESURES SOCIALES			
Délai de paiement des cotisations sociales de vos salariés			✓
L'aide de l'AGEFIPH			✓
L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans			✓
L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés			✓
Réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs indépendants	✓		
Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)	✓		
Délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales)	✓		
Prise en charge partielle ou totale des cotisations	✓		
Aide financière exceptionnelle (AFE COVID)	✓		
Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)	✓		
Indemnisation des arrêts de travail	✓		
LE SOUTIEN AUX RESSOURCES HUMAINES			
L'activité partielle (ex « chômage partiel)			✓
Renouvellement des contrats d'insertion			✓
Le renouvellement des contrats courts			✓
Le prêt de main d'œuvre			✓
Report des entretiens professionnels			✓
Prestation de conseil en ressources humaines (PCRH)			✓
Objectif Reprise de l'ANACT			✓
Cellule d'écoute et de soutien psychologique	✓		
Outil pour l'évaluation des risques professionnels			✓
L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS			

	Pour les dirigeants	Pour les entreprises sans salarié	Pour les entreprises avec salariés
Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)		✓	✓
Le médiateur en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs		✓	✓
LES ENTREPRISES ET ENTREPRENEURS A L'INTERNATIONAL			
Les diverses mesures en vigueur	✓	✓	✓
LES PLANS DE SOUTIENS SECTORIELS	Voir les détails et conditions de chaque plan de soutien		

Les aides par échéance

Echéance mensuelle : Avant le 22 du mois pour que les modifications soient prises en compte pour le mois suivant

Etalement ou report des échéances fiscales (sauf TVA)

Modulation du taux du prélèvement à la source

Report des acomptes

Echéance mensuelle

Délai de paiement des cotisations sociales de vos salariés

Délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales)

Echéance : 30 novembre 2020

Aide financière exceptionnelle (AFE COVID)

Echéance : 31 décembre 2020

Octroi de plans de règlement des impôts aux redevables professionnels confrontés à la crise économique engendrée par l'épidémie de covid-19

Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers

Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise

Avances en compte courant par les organismes de placement collectif de capital investissement et les sociétés de capital-risque

Le renouvellement des contrats courts

Le prêt de main d'œuvre

Report des entretiens professionnels

Prestation de conseil en ressources humaines (PCRH)

L'aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle de soutien à l'exploitation d'une activité

Echéance : 31 janvier 2021

Fonds de solidarité

L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

Echéance : 28 février 2021

L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés

Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail

L'aide de l'AGEFIPH : Aide majorée à l'embauche en contrat d'apprentissage

L'aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle pour la prise en charge du surcoût des équipements spécifiques de prévention

L'aide de l'AGEFIPH : Aide majorée à l'embauche en contrat de professionnalisation

L'aide de l'AGEFIPH : Adaptation de l'aide à l'accueil, l'intégration et à l'évolution professionnelle

Echéance : 30 juin 2021

Les prêts de trésorerie garantis par l'État

Les prêts participatifs exceptionnels

Echéance : 7 avril 2021

Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise

Sans échéance particulière

Suppression temporaire d'un acompte

Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.)

Le CODEFI, l'aide aux entreprises en difficultés pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique.

Le prêt Atout de Bpifrance

Prise en charge partielle ou totale des cotisations

Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)

Indemnisation des arrêts de travail

Report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté

Outil pour l'évaluation des risques professionnels

Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)

Le médiateur en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs

Les aides financières / les garanties régionales

Mesure exceptionnelle relative à la déductibilité de la TVA Aucune échéance (pour les dons d'inventus)
10/08/2020 (pour les dons de matériel sanitaire)

L'activité partielle (ex « chômage partiel »)

Quelques exemples

Renforcement des aides d'urgence entreprises

COVID-19



Pour un restaurant à nouveau fermé pendant le reconfinement employant 4 salariés et dont le chiffre d'affaires est de 27 500 €, **18 050 €** d'aides sont directement attribuées.

	1 ^{er} confinement	2 ^{ème} confinement
Fonds de solidarité	1 500 €	10 000 €
Baisse de cotisations	2 100 €*	2 100 €
Activité partielle (indemnité + exonération)	4 900 €**	4 900 €
Aide sur le loyer	-	1 050 €***
Total aides	8 500 €	18 050 €

* Le chef de cuisine continue de travailler pour assurer la vente à emporter. Le restaurateur est exonéré des cotisations sociales patronales liées au salaire du cuisinier en activité, celles-ci s'élèvent à 1350 €. Une aide au paiement à hauteur de 20 % de la rémunération brute est accordée, portant le montant total de la baisse de cotisations à environ 2 100 €.

** Ici, sur la base d'un coût du travail mensuel de 12 000 €.

*** Par hypothèse conventionnelle, l'aide au loyer accordée ici correspond à 50% du montant mensuel du loyer sans plafonnement, soit ici 2 100 € pour ce restaurateur.



Renforcement des aides d'urgence entreprises

COVID-19



Pour un commerce de chaussures à nouveau fermé pendant le reconfinement n'employant aucun salarié dont le chiffre d'affaires est de 11 000 €, **10 300 €** d'aides mensuels sont directement attribuées.

	1 ^{er} confinement	2 ^{ème} confinement
Fonds de solidarité	1 500 €	10 000 €
Baisse de cotisations	Aucune cotisation n'est due	Aucune cotisation n'est due
Activité partielle (indemnité + exonération)	-	-
Aide sur le loyer	-	300 €*
Total aides	1 500 €	10 300 €

* Par hypothèse conventionnelle, l'aide au loyer accordée ici correspond à 50% du montant mensuel du loyer sans plafonnement, soit 600 € de loyer pour ce commerçant de chaussures.



Renforcement des aides d'urgence entreprises

COVID-19



Pour un coiffeur à nouveau fermé pendant le reconfinement employant 3 salariés dont le chiffre d'affaires est de 18 000 €, **16 600 €** d'aides sont directement attribuées.

	1 ^{er} confinement	2 ^{ème} confinement
Fonds de solidarité	1 500 €	10 000 €
Baisse de cotisations	Aucune cotisation n'est due	Aucune cotisation n'est due
Activité partielle (indemnité + exonération)	6 300 €* 6 300 €	6 300 €
Aide sur le loyer	-	300 €**
Total aides	7 800 €	16 600 €

* Ici, sur la base d'un coût du travail mensuel de 9 000 €.

** Par hypothèse conventionnelle, l'aide au loyer accordée ici correspond à 50% du montant mensuel du loyer, soit ici 600 € pour ce coiffeur.



Renforcement des aides d'urgence entreprises

COVID-19



Pour un hôtel impacté par le reconfinement employant 27 salariés, dont le chiffre d'affaires est de 250 000 €, **87 300 €** d'aides sont directement attribuées.

	1 ^{er} confinement	2 ^{ème} confinement
Fonds de solidarité	-	10 000 €
Baisse de cotisations	Aucune cotisation n'est due	Aucune cotisation n'est due
Activité partielle (indemnité + exonération)	64 800 €* 64 800 €	64 800 €
Aide sur le loyer	-	12 500 €**
Total aides	64 800 €	87 300 €

* Ici, sur la base d'un coût du travail mensuel de 81 000 €.

** Par hypothèse conventionnelle, l'aide au loyer accordée ici correspond à 50% du montant mensuel du loyer sans plafonnement, soit ici 25 000 € pour cet hôtel.



Le chiffre d'affaires indiqué dans les exemples s'entend mensuellement.

Le n° de téléphone d'information sur les aides

Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises et les associations en difficulté : 0806 000 245

Ce numéro est accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h.

C'est en complément de la plateforme internet déjà existante <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises> et <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/commerçants-aides-covid19>, afin d'informer les professionnels les plus fragiles face à la crise sanitaire.

Ce numéro d'appel est conçu pour renseigner et orienter les professionnels vers les différentes aides d'urgences mises en place, comme par exemple les reports de charges ou d'impôts, les prêts garantis par l'État, le fonds de solidarité ou l'activité partielle.

Ce service est assuré conjointement par la Direction générale des finances publiques et l'Urssaf qui mobilisent chacun deux centres d'appels pour mener à bien cette mission d'information.

Important : ce numéro d'information vient en complément des services existants et ne se substitue pas aux services référents bien connus des professionnels : les agents de ces plateformes ne pourront pas accéder aux dossiers personnels. Pour connaître l'avancement d'une demande d'aide en cours ou pour toute question qui nécessite un accès aux données fiscales et sociales de l'entreprise, il faut passer par les canaux habituels (centres de référence ou via la messagerie du compte professionnel en ligne)

Liens utiles

ECONOMIE, FINANCE, RELANCE :

- Le site internet dédié du ministère de l'Economie, Finance, Relance : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>
- Fiche détaillant les mesures économiques : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Mesures_soutien_eco_doc_synthetique.pdf
- FAQ : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/faq-mesures-soutien-economiques.pdf

IMPÔTS :

- FAQ de la DGFiP : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/faq_mesures_aide/20201102-nid_13644_faq_dgfip.pdf

URSSAF :

- Le point de situation de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/coronavirus--le-point-sur-la-sit.html>
- Les mesures de soutien de l'URSSAF : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>
- La FAQ : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/faq>

SOCIAL :

- FAQ : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>
- Protocole national : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs/>

DIGITAL - AIDE A LA NUMERISATION

- <https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr/>
- <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/transformation-numerique-le-direct-france-num-entreprises-actus-conseils>
- <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/covid-19-tpe-artisans-commerçants-comment-utiliser-internet-et-le-numerique>
- Click and collect : commerçants mettez en place le retrait de commandes pendant le confinement : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/click-and-collect-commerçants-mettez-en-place-le-retrait-de-commandes>
- Professionnels du numérique : quelles ressources utiliser pour accompagner les TPE PME dans leur numérisation ? : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/professionnels-du-numerique-quelles-ressources-utiliser-pour-accompagner>

DEPLACEMENTS A L'ETRANGER ou HORS METROPOLE :

- Informations sur le site du Ministère des Affaires étrangères (et notamment Conseils aux voyageurs par pays / destination) : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/>
- Attestation de déplacement et de voyage (International et Outre-Mer) : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

DOUANES :

- Le site dédié à la Covid-19 : <https://www.douane.gouv.fr/dossier/coronavirus-covid-19-la-douane-vous-informe>
- La FAQ des Douanes : <https://www.douane.gouv.fr/covid-19-reponses-vos-questions-les-plus-frequentes>

CULTURE :

- Le site dédié du Ministère de la Culture : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels>

- Les mesures de soutien pour la Culture, secteur par secteur : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Covid-19-les-mesures-de-soutien-pour-la-Culture-secteur-par-secteur>



LES SUBVENTIONS

Fonds de solidarité

Fiche les-aides.fr :

- Volet 1 du fonds de solidarité : https://les-aides.fr/aide/ap5IAH1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/ddfip/fonds-de-solidarite-volet-1.html
- Volet 2 du fonds de solidarité (uniquement pour les discothèques) : https://les-aides.fr/aide/apFjAXpGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/ddfip/fonds-de-solidarite-volet-2.html

Le chèque numérique de 500€

[https://www.economie.gouv.fr/plan-numerisation-commerçants?xtor=ES-29-\[BIE_234_20201112\]-20201112-\[https://www.economie.gouv.fr/plan-numerisation-commerçants\]](https://www.economie.gouv.fr/plan-numerisation-commerçants?xtor=ES-29-[BIE_234_20201112]-20201112-[https://www.economie.gouv.fr/plan-numerisation-commerçants])



LES MESURES FISCALES POUR LES ENTREPRISES

Etalement ou report des échéances fiscales (sauf TVA) :

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFgC3dGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/ddfip/report-des-echeances-fiscales-impots-directs.html

Octroi de plans de règlement des impôts aux redevables professionnels confrontés à la crise économique engendrée par l'épidémie de covid-19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap5hAXdGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/ddfip/plans-de-reglement-pour-les-dettes-fiscales-mesure-de-soutien-aux-tpe-et-pme.html

Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) :

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFgDXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/ddfip/remboursement-accelere-des-credits-d-impot-sur-les-societes-et-de-credit-de-tva.html

Mesure exceptionnelle relative à la déductibilité de la TVA

pour les dons de matériel sanitaire

En principe, la TVA supportée à l'occasion de la fabrication ou l'acquisition de biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal (cadeaux ou dons) n'est pas déductible.

Compte tenu de la crise sanitaire, le Gouvernement a décidé de permettre aux entreprises **fabricant ou important du matériel sanitaire** (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) **et qui en font don, de déduire la TVA.**

pour les dons d'inventus

Le [décret n° 2020-731 du 15 juin 2020](#) relatif à la dispense de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée bénéficiant aux dons de biens inventus à des associations reconnues d'utilité publique prévoit l'insertion de l'article 84 B à l'annexe II du CGI. Ce décret est entré en vigueur le 18 juin 2020.

Ainsi, l'entreprise donatrice est désormais exonérée de régularisation sur la TVA ayant grevé l'achat de produits neufs, alimentaires ou non alimentaires, donnés en l'état à certaines associations, sous la condition de se voir délivrer une attestation par cette dernière. Les parties conserveront un exemplaire de l'attestation chacune. L'attestation peut être établie au titre d'une pluralité de dons effectués par un même donateur perçus sur une période n'excédant pas une année civile.

Le document devra comporter les informations suivantes :

- le nom, l'adresse et l'objet de l'association bénéficiaire ;
- la date et le numéro du décret de reconnaissance d'utilité publique, tel qu'il figure au Journal officiel ;
- le nom et l'adresse du donateur ;
- un inventaire détaillé retraçant la date du don, la nature et la quantité des biens donnés.

Dans le cas où plusieurs dons ont été effectués par un assujetti au profit d'une même association, une attestation récapitulative sera suffisante.

Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des entreprises

Aux termes du I de l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, "par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pouvaient, par délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article".

L'objectif était d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité économique lié à la crise sanitaire. Cette mesure a été particulièrement suivie.

Ci-dessous la liste des communes et des EPCI ayant pris cette délibération, pour le rôle général de la taxation de cotisation foncière des entreprises :

[la liste des communes](#)

[la liste des EPCI](#)

En savoir plus : <https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/deliberations-degrevement-exceptionnel-de-cotisation-fonciere-des-entreprises-pour-la>

Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers

La deuxième loi de finances rectificative pour 2020, [loi n° 2020-473, 25 avr. 2020, JORF 26 avr.](#), autorise les bailleurs à déduire de leur résultat fiscal la perte résultant d'abandons de créances de loyers, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt commercial (Cf. art. 3 de la loi)

Cette mesure incitative s'appliquera aux abandons consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020.

En l'état actuel du droit fiscal, la renonciation par un bailleur à percevoir les loyers qui lui sont dus peut être doublement sanctionnée puisque :

- il ne perçoit pas les loyers
- il est quand même imposé sur ces loyers s'il n'est pas en mesure de démontrer que cette renonciation constitue un acte de gestion « normal » ou que le locataire est en procédure collective (Article 39, 1-8° du Code général des impôts et article 39, 13 du même code).

Cette mesure élargit ainsi la possibilité de déduire sur le plan fiscal les abandons de loyers consentis par les bailleurs à leurs locataires puisque les bailleurs n'ont à justifier d'aucun intérêt particulier, notamment commercial.

Le champ d'application de cette déduction fiscale est large, dans la mesure où sont notamment visés les loyers taxés dans la catégorie des revenus fonciers (location-nue), des bénéfiques non-commerciaux (sous-location) ou soumis à l'impôt sur les sociétés.

Plusieurs conditions doivent toutefois être remplies afin de bénéficier de cette mesure :

- le locataire doit être une entreprise ;
- le bailleur et le locataire ne sont pas des entreprises liées (article 39, 12° du Code général des impôts) ;
- lorsque l'entreprise du locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur personne physique, le bénéfice de cette mesure est subordonné à ce que le bailleur puisse justifier par tous moyens les difficultés de trésorerie du locataire.

En outre, la déduction des loyers « abandonnés » ne remet pas en cause la possibilité pour les bailleurs de déduire les charges correspondant à ces revenus.

S'agissant des bailleurs bénéficiant du régime SIIC, OPCI ou filiale SIIC, cette mesure ne devrait pas directement diminuer leurs charges fiscales dans la mesure où ces sociétés bénéficient d'un régime d'exonération. Les loyers abandonnés ne seront toutefois pas inclus dans l'assiette de leur obligation de distribution.

D'un point de vue TVA, lorsque les loyers sont soumis à la TVA (de plein droit ou sur option), en principe un loyer abandonné et donc non encaissé ne donne pas lieu à la collecte de TVA par le bailleur.

Nous attirons toutefois l'attention sur les deux éléments suivants :

- Option pour les débits : si le bailleur a opté pour les débits, la TVA est exigible au moment de l'émission de la facture de loyers. Ainsi, si le loyer est abandonné alors que la facture correspondant à ce même loyer a déjà été émise, le bailleur devra suivre la procédure des impayés afin de re-créditer la TVA préalablement collectée.
- Droits à déduction du bailleur au titre des frais généraux en cas d'immeuble générant à la fois des loyers soumis à la TVA et des loyers exonérés de TVA : dans cette situation l'abandon de loyers soumis à la TVA par un bailleur pourrait impacter négativement sa capacité à récupérer la TVA au titre de l'année concernée via une dégradation de son coefficient de taxation (déterminé, en principe, par le rapport entre le chiffre d'affaires soumis à la TVA et le chiffre d'affaires total).

Côté locataire, un tel abandon de loyers constitue un produit taxable. Toutefois, l'amendement susmentionné prévoit également d'accroître (dans les conditions de l'article 209, I 4ème alinéa du Code général des impôts) temporairement la capacité d'imputation des déficits fiscaux des locataires ayant bénéficié de tels abandons : en effet, la limite de 1 000 000 € prévue pour l'imputation des déficits fiscaux sera majorée du montant desdits abandons de loyers.

Il est vivement conseillé de contractualiser avec le locataire une telle remise de loyer via un avenant spécifique au contrat de bail.



LES MESURES FISCALES POUR LES DIRIGEANTS

Modulation du taux du prélèvement à la source

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : **toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

Tableau de bord Prélèvement à la source Paiements Documents Simulations Données publiques Achats Mes contacts

BAISSE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2020

Pour estimer votre gain d'impôt, c'est ici : [Accéder au simulateur](#)

Pour consulter l'évolution de votre taux, cliquez ici : [Gérer mon prélèvement à la source](#)

Une baisse d'impôt a été décidée par le gouvernement. Si vous en bénéficiez, votre taux de prélèvement à la source en tient compte automatiquement. Ce taux s'appliquera dès janvier 2020.

Vous pouvez suivre l'évolution de votre taux dans la rubrique « Consulter l'historique de tous vos prélèvements » du service « Gérer mon prélèvement à la source ».

€ Payer en ligne mes impôts

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : VOS ACOMPTES MENSUELS

Puis cliquez sur « Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus »

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :
marié
Vous avez 1 enfant
[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :
9,5 %
[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :
119 €
[Gérer vos acomptes](#)

Individualise
 J'opte pour un prélèvement unique sur MICHELINE RE...
Si vous avez un ou plusieurs revenus
L'individualisation de vos revenus dans votre espace particulier

Ne pas trans
 J'opte pour ne pas individualiser
Cette option vous implique un complément à l'administration à être annulée.

Report des acomptes

Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Il s'agit d'acompte sur :

- Rentes viagères à titre onéreux (RVTO)
- Revenus fonciers
- Bénéfices industriels et commerciaux
- Bénéfices non commerciaux
- Bénéfices agricoles
- Pensions alimentaires, Revenus de source étrangère (taxés comme les salaires)
- Prélèvements sociaux sur revenu profession non salarié
- Revenus des associés et gérants
- Versement libre de prélèvement à la source
- Revenus autres que les salaires imposés comme des salaires

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Vous pouvez également reporter vos acomptes de BIC/BNC/BA à l'échéance suivante. Pour reporter l'échéance du mois de mai, il vous suffit de reporter l'échéance de l'acompte mensuel dû en mai. Il sera alors dû en juin, en même temps que l'acompte du mois de juin. Les acomptes trimestriels peuvent également être reportés.

Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.

Dans les situations les plus difficiles, **il est également possible de supprimer temporairement un acompte**. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Il est en effet possible de faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

[Comment calculer le taux et le montant de son prélèvement à la source ?](#)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/gerer-mon-prelevement-la-source-utiliser-les-services-en-ligne>

Suppression temporaire d'un acompte

Dans les situations les plus difficiles, il est également possible de supprimer temporairement un acompte. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Les contribuables peuvent en effet faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

La démarche de report ou de suppression se fait sur impots.gouv.fr :



Gérer vos acomptes (revenus sans collecteur) ⓘ

Créer un acompte

Vos acomptes catégoriels ▼

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers indépendants (BIC, BNC, BA) ⓘ

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

Mois précédent Mois suivant

Vos acomptes catégoriels	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Actions
Bénéfice industriel ou commercial - Monsieur	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	Supprimer Reporter Augmenter



LES AIDES FINANCIERES / LES GARANTIES POUR LES ENTREPRISES

Le CODEFI, l'aide aux entreprises en difficultés pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique.

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/bpFiCHtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/ddfip/codefi-aide-aux-entreprises-en-difficulte.html

Les prêts de trésorerie garantis par l'État – Le PGE

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFgCnpGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc6037UJ1rW/bpifrance/pge-pret-garanti-par-l-etat.html

Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap5jAXdGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/ddfip/avances-remboursables-et-prets-a-taux-bonifies-covid19.html

Les prêts participatifs exceptionnels

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap9hDXtGxv3YBG9AU1LH_Oh35XEj/ddfip/prets-participatifs-exceptionnels.html

Le prêt Atout de Bpifrance

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFjDHPGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc6037UJ1rW/bpifrance/pre-atout.html

Avances en compte courant par les organismes de placement collectif de capital investissement et les sociétés de capital-risque

Fiches les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9hDXlGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/ddfip/octroi-d-avances-en-compte-courant-aux-entreprises-en-difficulte-par-les-organismes-de-placement-collectif-de-capital-investissement-et-les-societes-de-capital-risque.html

Possibilité de report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFgDH5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/ddfip/report-du-paiement-des-loyers-factures-d-eau-de-gaz-et-d-electricite-pour-les-plus-petites-entreprises-en-difficulte.html

Les aides financières / les garanties régionales

- En Auvergne – Rhône-Alpes : https://les-aides.fr/aide/apFnCnlGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc60HzXJlrW/bpifrance/pre-region-auvergne-rhone-alpes.html
- En Bretagne : https://les-aides.fr/aide/apZIAH1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc60HzXJlrW/bpifrance/frg-fonds-regional-de-garantie-bretagne-renforcement-du-dispositif-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html
- En Normandie : https://les-aides.fr/aide/apZqAHlGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc60HzXJlrW/bpifrance/frg-fonds-regional-de-garantie-normandie-renforcement-du-dispositif-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html

- En Occitanie : https://les-aides.fr/aide/apJkCn5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc60HzXJlrW/bpifrance/frg-fonds-regional-de-garantie-occitanie-renforcement-du-dispositif-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html



LES MESURES SOCIALES POUR LES ENTREPRISES

Délai de paiement des cotisations sociales de vos salariés

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFgC39GxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723JTJvrW/urssaf/delais-de-paiement-des-cotisations-et-contributions-sociales.html

Les aides de l'AGEFIPH

Vous cliquez sur <https://les-aides.fr/aides/covid-19/6690210> et, sur la colonne de gauche, dans le champ « Organisme », sélectionnez Agefiph pour voir les fiches suivantes :

Accompagnement des employeurs : Report des prélèvements de la Collecte OETH 2020 - **Agefiph**

Adaptation de l'aide à l'accueil, l'intégration et à l'évolution professionnelle - **Agefiph**

Adaptation de l'aide à la recherche de solutions pour le maintien dans l'emploi - **Agefiph**

Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail - **Agefiph**

Aide exceptionnelle aux déplacements - **Agefiph**

Aide exceptionnelle de soutien à l'exploitation d'une activité - **Agefiph**

Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage - **Agefiph**

Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat de professionnalisation - **Agefiph**

Aide exceptionnelle pour la mise en oeuvre de la solution de maintien dans l'emploi - **Agefiph**

Aide exceptionnelle pour la prise en charge du surcoût des équipements spécifiques de prévention - **Agefiph**

Aide financière pour les périodes de carences des arrêts de travail en soutien aux entrepreneurs - **Agefiph**

Aide majorée à l'embauche en contrat d'apprentissage - **Agefiph**

Aide majorée à l'embauche en contrat de professionnalisation - **Agefiph**

L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

Fiches les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5hDXZG2e3B/asp/aide-a-l-embauche-des-jeunes-de-moins-de-26-ans.html>

L'aide unique exceptionnelle à l'embauche en contrat d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/bpFqGWNG2e3M/asp/aide-aux-employeurs-d-apprentis-dispositif-revalorise-et-elargi-dans-le-cadre-du-plan-de-relance.html>

L'aide de l'Etat accordé aux groupements d'employeurs

Sont éligibles à cette aide les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification qui organisent l'accompagnement personnalisé vers l'emploi au profit des personnes rencontrant des difficultés d'insertion particulières et répondant aux caractéristiques fixées dans le cahier des charges établi par la Fédération française des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification et approuvé par le ministre chargé de l'emploi.

A défaut de fixation du montant forfaitaire de la prise en charge des contrats de professionnalisation par l'Opco, ce montant est fixé à 9,15 euros par heure ou, lorsqu'il porte sur des contrats conclus avec les personnes mentionnées à [l'article L. 6325-1-1 du Code du travail](#) ou les personnes en parcours d'insertion dans un groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification, à 15 euros par heure. Ces mesures s'appliquent aux contrats de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} octobre 2020.

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et des contributions sociales

Les employeurs dont l'activité relève de la liste accessible [ici](#) peuvent bénéficier de l'exonération de cotisations et de l'aide au paiement :

- S'ils ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ;
- Ou lorsque la baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier et le 14 mars 2019, du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

Le montant de la réduction de cotisations et contributions est fixé à :

- 2 400 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs mentionnés [ici](#) et [ici](#) ;
- 1 800 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des autres activités impliquant l'accueil du public et qui ont été interrompues du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19.
- 500 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est supérieur ou égal à 3 000 € et inférieur ou égal à 800 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- 1 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 800 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance et inférieur ou égal à 2 000 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- 2 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 2 000 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance.

Cas particulier des entreprises de travail temporaire :

Elles bénéficient, pour chaque mission, de l'exonération et de l'aide au paiement lorsque les entreprises utilisatrices, auxquelles elles sont liées par un contrat de mise à disposition, sont éligibles à cette exonération et cette aide au paiement au titre de leur activité principale et, le cas échéant, de leur perte de chiffre d'affaires.

L'effectif pris en compte est celui de l'entreprise de travail temporaire.

Pour les salariés en contrat de travail temporaire mis à disposition auprès de plusieurs entreprises utilisatrices au cours des périodes d'emploi comprise entre le 1^{er} février 2020 et le 31 mai 2020, entre le 1^{er} février 2020 et le 30 avril 2020, le bénéfice de l'exonération et de l'aide au paiement est apprécié pour chaque mission.

Cas particulier des groupements d'employeurs :

Les groupements d'employeurs bénéficient de l'exonération et de l'aide au paiement lorsque :

- leur effectif est de moins de 250 salariés ou de moins de 10 salariés ;
- la convention collective applicable à leurs salariés correspond à un secteur d'activité mentionné [ici](#) et [ici](#), et à l'ensemble des autres activités impliquant l'accueil du public et qui ont été interrompues du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19.

L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap5qAXxGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/asp/aide-a-l-embauche-des-travailleurs-handicapes.html



LES MESURES SOCIALES POUR LES DIRIGEANTS

Délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFgC39GxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/urssaf/delais-de-paiement-des-cotisations-et-contributions-sociales.html

Réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs indépendants

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5kAXdG2e3B/urssaf/reduction-des-cotisations-et-des-contributions-sociales-pour-les-travailleurs-independants.html>

Prise en charge partielle ou totale des cotisations

Fiche les-aides.fr :

- Pour les entreprises de moins de 10 salariés : https://les-aides.fr/aide/ap5jAXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/urssaf/exoneration-et-aide-au-paiement-pour-les-entreprises-de-moins-de-10-salaries.html
- Pour les entreprises de moins de 250 salariés : https://les-aides.fr/aide/apFICnhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc723jTJVrW/urssaf/exoneration-et-aide-au-paiement-pour-les-entreprises-de-moins-de-250-salaries.html

Aide financière exceptionnelle (AFE COVID)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kCnpGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/securite-sociale-pour-les-independants/aide-financiere-exceptionnelle-afe-covid.html

Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)

Vous êtes (auto-)entrepreneur, avez épuisé vos droits à l'allocation chômage (ARE) et gagnez moins de 1171,80 € (ou 1841,40 € si vous vivez en couple) nets imposables ?

Vous pouvez faire une demande d'Allocation Spécifique de Solidarité à Pôle Emploi pour compléter vos revenus d'auto-entrepreneur.

Le montant de cette allocation s'élève à 16,74 € par jour et court sur six mois renouvelables.

Plus d'informations sur <https://www.pole-emploi.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocati/aides-financieres-et-autres-allo/autres-allocations/lallocation-de-solidarite-specif.html>

Indemnisation des arrêts de travail

Fiche les-aides.fr : <https://www.ameli.fr/val-d-oise/assure/actualites/covid-19-le-dispositif-dindemnisation-des-arrets-de-travail-des-personnes-vulnerables>



LE SOUTIEN AUX RESSOURCES HUMAINES

L'activité partielle (ex « chômage partiel »)

Fiche de synthèse : <https://les-aides.fr/fiche/apFgDnZG2e3B/directe/activite-partielle.html>

Renouvellement des contrats d'insertion :

À compter du 12 mars 2020 et pour une durée n'excédant pas 6 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, peuvent être conclus ou renouvelés pour une durée totale de 36 mois :

- Les CDD conclus au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi.
- Les CDD conclus lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.
- Les contrats de mission des entreprises de travail temporaire d'insertion.
- Les contrats uniques d'insertion (contrats de travail aidés) et le versement des aides à l'insertion professionnelle qui y sont associées.
- Les contrats conclus par les entreprises adaptées (contrats de travail avec des travailleurs reconnus handicapés qui se trouvent sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap), sans que la durée du renouvellement n'excède le 31 décembre 2022.

Le renouvellement des contrats courts :

Jusqu'au 31 décembre 2020, un accord collectif d'entreprise peut :

- Fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un CDD. Ce nombre ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Cette mesure n'est pas applicable aux CDD conclus au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi et aux CDD conclus lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.
- Fixer les modalités de calcul du délai de carence entre deux contrats.
- Prévoir les cas dans lesquels le délai de carence n'est pas applicable.
- Les stipulations de l'accord d'entreprise sont applicables aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2020, et prévalent sur les stipulations éventuellement applicables d'une convention de branche ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large ayant le même objet.

Jusqu'au 31 décembre 2020, un accord collectif d'entreprise conclu au sein de l'entreprise utilisatrice (recours au travail temporaire) peut :

- Fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un contrat de mission. Ce nombre ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.
- Fixer les modalités de calcul du délai de carence entre deux contrats.
- Prévoir les cas dans lesquels le délai de carence n'est pas applicable.
- Autoriser le recours à des salariés temporaires en dehors des cas légaux.
- Les stipulations de l'accord d'entreprise sont applicables aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2020, et prévalent sur les stipulations éventuellement applicables d'une convention de branche ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large ayant le même objet.

Le prêt de main d'œuvre :

Jusqu'au 31 décembre 2020, concernant les conventions de prêt de main-d'œuvre :

- La convention peut porter sur la mise à disposition de plusieurs salariés.
- L'avenant au contrat de travail peut ne pas comporter les horaires d'exécution du travail. Il précise dans ce cas le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition. Les horaires de travail sont fixés par l'entreprise utilisatrice avec l'accord du salarié.
- L'information et la consultation préalables du comité social et économique peuvent être remplacées par une consultation sur les différentes conventions signées, effectuée dans le délai maximal d'un mois à compter de la signature de la convention de mise à disposition.
- Lorsque l'intérêt de l'entreprise utilisatrice le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19 et qu'elle relève de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale déterminés par décret, les opérations de prêt

de main d'œuvre n'ont pas de but lucratif pour les entreprises utilisatrices, même lorsque le montant facturé par l'entreprise prêteuse à l'entreprise utilisatrice est inférieur aux salaires versés au salarié, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de sa mise à disposition temporaire ou est égal à zéro.

Report des entretiens professionnels

Le Gouvernement a décidé de prendre plusieurs mesures afin d'accompagner les entreprises et les salariés pour faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, notamment pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Pour rappel, l'employeur doit organiser tous les 6 ans l'entretien professionnel du salarié afin de faire un état des lieux récapitulatif de son parcours professionnel. Cette obligation a été créée par la loi du 5 mars 2014. Il en résulte que pour de nombreux salariés, le terme de cette période de 6 ans est le 7 mars 2020.

Une sanction est prévue dans les entreprises d'au moins 50 salariés, si le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins une formation autre que celle mentionnée à l'article L6321-2 du code du travail. Dans ce cas, l'employeur doit abonder son compte personnel de formation.

Toutefois, en raison de l'état d'urgence sanitaire, cet entretien professionnel peut être reporté jusqu'au 31 décembre 2020. En outre, la sanction normalement prévue ne sera pas applicable du 12 mars au 31 décembre 2020.

Pour en savoir plus, consultez [l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle, article 1](#) ou le [site du ministère du travail](#)

Prestation de conseil en ressources humaines (PCRH)

Cette prestation permet à l'entreprise, ou à un collectif d'entreprises, de bénéficier d'un accompagnement en ressources humaines réalisé par un prestataire et cofinancé par l'Etat.

Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif, les entreprises de moins de 250 salariés n'appartenant pas à un groupe de 250 salariés et plus, et répondant à la définition européenne de la PME.

La priorité est donnée aux petites entreprises (< 50 salariés) et très petites entreprises (< 10 salariés) qui n'ont pas de service dédié ou n'ont pas de moyens financiers suffisants pour gérer leurs ressources humaines de façon optimale.

Objectifs

La prestation RH préexistante est renforcée dans le contexte actuel de crise et porte sur des thématiques d'intervention élargies :

- Accompagnement à la reprise de l'activité économique dans le contexte de la crise Covid-19
- Recrutement et intégration des salariés dans l'entreprise
- Organisation du travail
- Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)
- Amélioration du dialogue social et des relations sociales dans l'entreprise
- Professionnalisation de la fonction RH dans l'entreprise

Modalités de mise en œuvre

La prestation peut se décliner selon deux modalités :

- accompagnement individuel d'une entreprise (convention DIRECCTE/Entreprise) ;

- accompagnement d'un collectif d'entreprises issues d'une même branche ou d'une même filière, d'un même territoire (démarche interprofessionnelle) ou partageant des problématiques communes (possibilité de conventionner avec des opérateurs intermédiaires : OPCO, organismes professionnels ou interprofessionnels, consulaires, etc.).

Durée et typologie des prestations

La durée de la prestation est comprise entre 1 et 30 jours (de courte à approfondie), sur une période de 12 mois maximum d'intervention et réalisée par un prestataire extérieur.

La durée de la prestation tient compte de la taille de l'entreprise, de la complexité de son organisation, des métiers et de ses enjeux spécifiques.

- Accompagnement court (de 1 à 10 jours) de type « diagnostic-action » dont l'objectif est de proposer à l'entreprise un plan d'actions opérationnel et immédiatement mobilisable, en lien avec l'ensemble des acteurs de l'entreprise, direction et salariés, répondant aux problématiques identifiées
- Accompagnement approfondi (de 10 à 20 jours complémentaires) mené à l'issue du premier niveau d'accompagnement ou à la demande de l'entreprise et visant à répondre à des problématiques de l'entreprise plus complexes comme par exemple : plan de gestion des ressources humaines, intégration des RH dans la stratégie globale de l'entreprise, professionnalisation de la fonction RH.

Financements

La DIRECCTE prend en charge à hauteur de 50% maximum le coût total HT de la prestation, avec un montant d'aide maximum de 15 000 € HT par accompagnement.

Les coûts admissibles sont ceux relatifs aux services de conseil fournis par un prestataire extérieur à l'entreprise.

Modalités dérogatoires dans le cadre des conséquences économiques de la crise Covid-19

Jusqu'au 31 décembre 2020, le taux d'intensité des aides publiques pourra dépasser 50% du coût admissible total de la prestation et permettre une prise en charge financière de la totalité de la prestation.

Consultez la [présentation du dispositif et la liste des contacts de la Direccte](#)

Consultez [l'instruction N° DGEFP/MADEC/2020/90 du 4 juin 2020 relative à la prestation « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises \(TPE\) et les petites et moyennes entreprises \(PME\).](#)

Objectif reprise : outil gratuit pour aider les TPE et les PME par l'ANACT

Depuis le 19 mai, les entreprises qui rencontrent des difficultés dans la poursuite ou la reprise de leur activité peuvent - grâce au dispositif "Objectif reprise" - bénéficier de conseils et d'appui gratuits sur les questions de prévention, de ressources humaines, d'organisation du travail ou de management.

Bénéficiaires

Entreprises de moins de 250 salariés

Objectifs

Vous aider à adapter votre organisation autour de questions telles que :

- relations sociales : management, dialogue social, relations de travail...
- prévention du risque Covid-19 : évolution du protocole sanitaire, association des salariés aux mesures de prévention, mise en place de référent Covid...
- adaptation de l'organisation du travail : pour respecter les mesures de protection, mettre en œuvre le télétravail et le travail sur site dans de bonnes conditions, accompagner les variations de l'activité...

Dispositif

Objectif reprise » propose notamment :

- Un questionnaire pour aider l'entreprise à mieux évaluer ses points forts et marges de progrès dans le cadre de la reprise ou de la continuité de l'activité ;
- Différentes formes de conseil et d'orientation : en ligne, via des webconférences, des modalités individuelles ou inter-entreprises.
- Un accompagnement des partenaires sociaux par des experts des conditions de travail pour les entreprises ayant plus particulièrement besoin d'être soutenues.

<https://www.anact.fr/objectifreprise>

Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise

Le ministère de l'Économie et des Finances a décidé de mettre de prolonger le numéro vert et la cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise.

La cellule s'appuie sur l'action de l'Association APESA (Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë) et est soutenue par Harmonie Mutuelle, CCI France, CMA France, et la Banque Thémis.

Un numéro vert est ouvert : **le 0 805 655 050** (7 jours sur 7, de 8 h. à 20 h.)

Pour les cas les plus préoccupants, une prise en charge rapide et gratuite par un psychologue est proposée.

Sinon, le chef d'entreprise se voit orienté vers une structure publique ou privée spécialisée dans ce type d'accompagnement.

Outil pour l'évaluation des risques professionnels

L'exposition à la Covid-19 doit obligatoirement faire l'objet d'une démarche d'évaluation des risques de la part des employeurs et être intégré dans le document unique, comme pour l'ensemble des autres risques professionnels.

Pour accompagner les entreprises dans cette démarche, l'INRS et l'Assurance maladie - Risques professionnels ont élaboré l'outil "[Plan d'actions Covid-19](#)". Cet outil interactif d'évaluation des risques (OIRA) aide le chef d'entreprise à s'interroger sur les situations à risque Covid-19 et lui propose des mesures très opérationnelles pour agir en conséquence.

Ce plan d'action complète celui réalisé par l'entreprise dans le cadre de son évaluation des risques professionnels et est destiné à être annexé au document unique.

Démarrer votre [évaluation des risques](#)

Conseil : Pour aider à la mise en place des mesures de prévention nécessaires, la Carsat propose une subvention "Prévention COVID", destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés et aux travailleurs indépendants (sans salariés) dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Consulter la fiche sur la Subvention Prévention TPE/PME - Prévention COVID : <https://les-aides.fr/fiche/apFkAHZG2e3B/carsat/subvention-prevention-tpe-pme-prevention-covid.html>



L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS

Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)

Si cela s'avère nécessaire, vous pouvez faire appel à la **Médiation du crédit**, dispositif public destiné à aider toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place :
Il faut pour cela utiliser le **formulaire dédié** et l'envoyer à l'adresse mail générique de votre département : Mediation.credit.XX@banque-france.fr (XX représentant le numéro du département concerné).

Le médiateur vous contactera dans les 48h pour vérifier la recevabilité de votre demande. Il interviendra ensuite auprès des établissements financiers qui disposeront de 5 jours ouvrés pour revoir leur position. Si les difficultés perdurent, le médiateur interviendra pour résoudre les points de blocage.

Le médiateur des entreprises en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs

Le Médiateur des entreprises aide les chefs d'entreprise à trouver des solutions à tout type de différends qu'ils peuvent rencontrer avec une autre entreprise ou administration, notamment les retards de paiement. Ce service de médiation est gratuit, rapide et confidentiel.

Démarche : la saisine du médiateur s'effectue en ligne sur www.mediateur-des-entreprises.fr

Dès réception, la Médiation étudie la recevabilité de votre dossier et un médiateur prend contact avec vous dans les 7 jours. Dès que possible, il réunit les « médiés », volontaires, et déroule le processus de médiation. Des solutions communes sont alors élaborées, la plus aboutie étant un protocole d'accord rédigé et signé par les « médiés ».



LES ENTREPRISES A L'INTERNATIONAL

Tous les dispositifs sont disponibles dans <https://www.teamfrance-export.fr/infos-pays-covid-19>



LES PLANS DE SOUTIEN SECTORIELS

Aux entreprises technologiques

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-entreprises-technologiques>

Au secteur du tourisme

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-secteur-tourisme>

Pour soutenir les acteurs de la filière Tourisme, Bpifrance et la Banque des Territoires, en collaboration avec les Ministères de l'Économie et des Finances et de l'Action et des Comptes Publics, et les Régions de France ont développé une plateforme pour permettre à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier.

En fonction des différents critères (secteur d'activité, taille, région etc..), l'entreprise est redirigée vers les plateformes d'aides existantes et peut ainsi formuler ses demandes. [Accéder à la plateforme](#)

Fonds Tourisme Social Investissement : renforcement dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/a5VhDhtG2e3B/ancv/fonds-tourisme-social-investissement-renforcement-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-covid-19.html>

Soutien de rebond en fonds propres et quasi-fonds propres - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFIDXxG2e3B/caisse-des-depots/soutien-de-rebond-en-fonds-propres-et-quasi-fonds-propres-covid19.html>

Prêt Tourisme : renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apBqDhtG2e3B/bpifrance/pre-tourisme-renforcement-du-dispositif-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

Aux entreprises françaises exportatrices

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/plan-de-soutien-aux-entreprises-francaises-exportatrices>

Plan d'accélération de la transition écologique des TPE et PME

Consulter le plan : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2020.06.05_dp_plantpepme_projet-vf.pdf

A la filière aéronautique

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-filiere-aeronautique>

ACE AÉRO PARTENAIRES - Fonds d'investissement Aéronautique

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5qDHpG2e3B/tikehau-capital/ace-aero-partenaires-fonds-d-investissement-aeronautique.html>

A la filière du livre

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-filiere-livre>

Au secteur du bâtiment et des travaux publics

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-batiment-travaux-publics>

Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-commerce-proximite-artisanat-independants>

Retrouvez les appels à projets déclinant l'ensemble de ces plans sectoriels sur www.les-aides.fr



LES AIDES SECTORIELLES SPECIFIQUES

Le tourisme

Commissions sur chèques-vacances

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ZpRiD25UxPnCE2ZeTUzZ4_Zz/ancv/cheque-vacances.html

Auto-évaluateur de réassurance sanitaire pour les entreprises du tourisme

Pour les entreprises du tourisme, des protocoles sanitaires ont été élaborés par les organisations professionnelles et validés par le Ministère des solidarités et de la Santé, précisant les conditions d'accueil sanitaire, les procédures liées à l'organisation du travail, et celles relatives à l'hygiène et à la désinfection des locaux.

Pour appuyer cette dynamique collective et favoriser la mise en place des protocoles sanitaires, la Direction Générale des Entreprises a adapté les référentiels de la Marque Qualité Tourisme™ en ajoutant des critères de réassurance sanitaire. Ces critères sont :

- centrés sur l'expérience et le parcours client (l'organisation du travail et les règles d'hygiène et de désinfection ne sont pas détaillées)
- définis par filière, en fonction de la validation des protocoles sanitaires
- accessibles par **une auto-évaluation anonyme** afin d'accompagner tous les professionnels du tourisme

A ce jour, des référentiels ont été adaptés, comme par exemple :

- Hôtellerie
- Restauration
- Visites guidées
- Lieux de visite
- Points de vente oenotouristique
- Hôtellerie de plein air
- Village vacances, Résidences de tourisme
- Offices de tourisme
- Activités sportives et de loisir
- Chambres d'hôtes
- VTC

D'autres filières devraient être ajoutées, mais si votre activité n'est pas disponible, nous vous invitons à consulter le [document mutifilières](#).

A l'issue de cette auto-évaluation, les professionnels sont encouragés à mettre en œuvre rapidement les éventuelles actions correctives pour proposer un accueil conforme aux nouvelles consignes sanitaires et pour garantir une expérience client réussie.

Faites votre auto-évaluation pour estimer votre conformité aux exigences des protocoles sanitaires Tourisme sur le parcours et l'expérience client de votre activité ; [lien vers l'auto-évaluateur](#) (il se situe en bas de la page ; cliquez sur « Démarrer une nouvelle évaluation »)

La culture et le sport

Le secteur culturel est particulièrement impacté par la propagation du virus Covid-19.

Le ministère de la Culture s'est doté d'une cellule d'information destinée à aider les professionnels et a pris des dispositions spécifiques, en lien avec les autres ministères (<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Covid-19-les-mesures-de-soutien-pour-la-Culture-secteur-par-secteur>).

Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Billetterie - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kCHZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/astp/fonds-de-compensation-du-spectacle-vivant-prive-compensation-billetterie-covid19.html

Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Annulation - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kCHdGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/astp/fonds-de-compensation-du-spectacle-vivant-prive-compensation-annulation-covid19.html

A noter que le [Décret n° 2020-1258](#) du 14 octobre 2020 opère une ouverture de crédits (à hauteur de 105 M€) intervenant à la suite de la dégradation rapide de la situation sanitaire au début de l'automne, qui nécessite la mise en œuvre de protocoles sanitaires renforcés et qui n'était pas prévisible au moment de l'élaboration de la troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020. Ces crédits visent ainsi à compenser les pertes d'exploitation liées à la persistance de mesures de distanciation conditionnant l'ouverture effective des salles de spectacle et de cinéma. Ainsi, afin de maintenir dès à présent l'ouverture et l'activité des entreprises essentielles à la vie culturelle qui connaissent de graves difficultés financières, le Gouvernement a estimé nécessaire de mobiliser la dotation « Dépenses accidentelles et imprévisibles », sans attendre le prochain projet de loi de finances rectificative.

En outre, a été publié au JO du 8 octobre 2020, le [décret n°2020-1227](#) du 6 octobre 2020 qui prévoit que :

- pour faire face à l'épidémie de covid-19, le plafond de subventions publiques que les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent verser aux associations et sociétés sportives (sauf celles qui sont des entreprises en difficulté au 31/12/2019) est augmenté de manière exceptionnelle (montant maximum de 800 K€) pour la saison sportive 2019-2020 afin de permettre le versement d'aides, dans le cadre du régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises notifié à la Commission européenne, afin de prendre en charge, jusqu'au 31 décembre 2020, une nouvelle mission d'intérêt général (« la préservation de l'unité et de la solidarité entre les activités sportives à caractère professionnel et les activités sportives à caractère amateur »).

A noter que si ces associations et sociétés sportives sont des petites entreprises qui étaient en difficulté au 31/12/2019, elles peuvent bénéficier des subventions précitées dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.

- Le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales en exécution de contrats de prestation de services aux sociétés sportives est également porté à 4 millions pour la saison 2020-2021.

Mesures exceptionnelles en faveur des entreprises du secteur du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée affectées par l'épidémie de covid-19

Un fonds d'indemnisation est institué pour contribuer, par le versement d'aides financières aux entreprises de production déléguées, à la prise en charge de sinistres liés à l'épidémie de covid-19 survenant jusqu'au 31 décembre 2020, entraînant l'interruption ou l'abandon des tournages qui ont lieu sur le territoire national et ont repris ou débuté à compter du 11 mai 2020.

Conditions d'éligibilité

- Avoir adhéré au fonds préalablement à la survenance du sinistre et à toute demande d'aide. A cette fin, le formulaire électronique établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée doit être renseigné, accompagné du contrat d'assurance.
- Pour être admises au bénéfice des aides du fonds d'indemnisation, les entreprises de production déléguées répondent aux conditions d'éligibilité prévues, selon les cas, pour l'attribution des aides financières à la production des œuvres cinématographiques de longue durée, à la production des œuvres audiovisuelles ou à la production des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de courte durée.
 - **OU** être produites uniquement par une ou plusieurs entreprises de production établies en France, soit être produites dans le cadre d'une coproduction internationale dans laquelle la participation française au financement est la plus importante et pour laquelle les droits d'exploitation de l'œuvre originale ou du scénario ont été acquis par une ou plusieurs entreprises de production déléguées établies en France.

Conditions d'attribution

Les aides du fonds d'indemnisation sont attribuées :

- Lorsque l'interruption du tournage d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est la conséquence directe d'un des événements suivants :
 - Une ou plusieurs personnes indispensables au tournage de l'œuvre, telles que désignées dans le contrat d'assurance, sont atteintes par le virus de covid-19 ;

- La mise à l'arrêt de tout ou partie de l'équipe de production en raison de cas de virus de covid-19 dans cette équipe empêche le tournage de l'œuvre dans des conditions sanitaires, techniques ou artistiques satisfaisantes.
- Lorsque le tournage d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est abandonné en raison d'un des évènements mentionnés ci-dessus, rendant impossible l'achèvement de l'œuvre telle qu'initialement envisagée, à la condition qu'au moins 25 % des dépenses de production aient déjà été engagées. Ne sont pas pris en compte dans les dépenses de production précitées les frais généraux, les imprévus, les frais financiers, les frais d'assurance, les frais de publicité, les frais d'acte et de contentieux.

A noter : Les aides du fonds d'indemnisation ne sont pas attribuées lorsque l'interruption ou l'abandon du tournage résulte de l'indisponibilité des lieux de tournage ou d'une mesure générale d'interdiction décidée par les autorités publiques nationales ou locales.

Montants

Le montant du coût supplémentaire engendré par l'interruption ou l'abandon, supporté par l'entreprise de production déléguée, est déterminé par un expert mandaté par la compagnie d'assurance, par référence aux dépenses couvertes par le contrat d'assurance souscrit pour l'œuvre concernée au titre de la garantie relative à l'indisponibilité des personnes.

A noter :

- Les rémunérations versées aux artistes-interprètes et les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production sont pris en compte.
- Les frais généraux, les frais financiers, les charges fiscales et les pénalités de retard ou d'absence de livraison sont exclus pour la détermination du coût supplémentaire.
- La durée maximale d'interruption de tournage prise en compte pour la détermination du coût supplémentaire est fixée à cinq semaines.

Le montant de l'aide du fonds d'indemnisation est égal au montant du coût supplémentaire après application d'une franchise restant à la charge de l'entreprise de production déléguée.

La franchise correspond à 15 % du coût supplémentaire, sans être supérieure à 1 % du capital assuré de l'œuvre concernée figurant dans le contrat d'assurance et inférieure à :

- Pour les œuvres cinématographiques, 5 000 € ;
- Pour les œuvres audiovisuelles appartenant au genre fiction et animation, 2 500 € ;
- Pour les œuvres audiovisuelles appartenant au genre documentaire, 2 000 € ;
- Pour les œuvres cinématographiques de courte durée ou les œuvres audiovisuelles unitaires de courte durée, 2 000 €.

Le montant de l'aide versée ne peut excéder 20 % du capital assuré de l'œuvre concernée figurant dans le contrat d'assurance et 1 200 000 €.

Modalités

- L'entreprise de production déléguée remplit, par voie électronique, un formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.
- Lorsque le tournage d'une même œuvre est interrompu à plusieurs reprises en raison des évènements mentionnés précédemment (un ou plusieurs personnes atteintes du virus ou mise à l'arrêt de tout ou partie de l'équipe de production en raison de cas de virus), l'entreprise de production déléguée peut bénéficier à ce titre de plusieurs aides du fonds d'indemnisation. Le montant cumulé de ces aides ne peut excéder les limites de 20 % du capital assuré de l'œuvre concernée figurant dans le contrat d'assurance et 1 200 000 €.
- Le versement de l'aide du fonds d'indemnisation est effectué après remise du coût supplémentaire définitif. A titre exceptionnel, un premier versement est effectué à titre provisionnel sur la base d'un coût provisoire sur demande motivée de l'entreprise de production déléguée justifiant de difficultés particulières.

La diffusion de la presse

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap5mDHxGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/asp/aide-exceptionnelle-aux-diffuseurs-de-presse-independants.html

Le [Décret n°2020-1056 du 14/08/2020](#) institue une aide exceptionnelle au titre de l'année 2020, donnant lieu à un versement unique, pour les diffuseurs de presse qui font face à une situation d'urgence du fait des conséquences de la crise sanitaire et de la cessation de paiement de la principale entreprise de distribution de presse au numéro.

Concrètement :

- **Sont éligibles** à l'aide exceptionnelle prévue à l'article 1er les diffuseurs de presse définis ci-après qui exerçaient leur activité professionnelle avant le 31 décembre 2019 sans être qualifiés d'entreprise en difficulté à cette même date et poursuivent leur activité à la date d'entrée en vigueur du présent décret :
 - 1° Les exploitants de kiosques à journaux ;
 - 2° Les diffuseurs de presse spécialisés qui répondent aux critères fixés par le 5° de la [décision n° 2014-03 du 1er juillet 2014 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse](#) adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse et rendue exécutoire par la délibération n° 2014-03 du 23 juillet 2014 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;
 - 3° Les autres diffuseurs de presse mentionnés par les 6° à 13° de la décision précitée.

- Le **montant** de l'aide exceptionnelle prévue est de **1 500 euros**.
Ce montant est porté à **2 000 euros** pour les demandeurs liés au 1er mars 2020 par un contrat d'approvisionnement à l'un des dépositaires centraux de presse titulaires de l'une des zones de desserte exclusive suivantes : Ajaccio, Avignon, Bastia, Bobigny, Bordeaux, Crépy-en-Valois, Fréjus, Le Mans, Nancy, Nantes, Rennes, Toulouse et Tours.
Ce montant est porté à **3 000 euros** pour les demandeurs liés au 1er mars 2020 par un contrat d'approvisionnement à l'un des dépositaires centraux de presse titulaires de l'une des zones de desserte exclusive suivantes : Lyon et Marseille.

- L'**instruction des dossiers de demande et le paiement** aux bénéficiaires de l'aide exceptionnelle sont confiés à l'**Agence de services et de paiement** ;

- Les dossiers de demande de l'aide exceptionnelle doivent être adressés à l'Agence de services et de paiement **avant le 15 décembre 2020**.

Le transport

En vertu d'une directive européenne, les Etats membres peuvent accorder un taux réduit d'accise sur le gazole utilisé par les professionnels du transport routier de marchandises et de voyageurs. En France, ce taux réduit est accordé sous la forme d'un remboursement qui peut être sollicité chaque semestre au titre des acquisitions de gazole du semestre précédent.

La périodicité semestrielle de ces remboursements pèse sur la trésorerie des entreprises exposées à des difficultés économiques chroniques, qui se trouvent aggravées dans le contexte de la pandémie de covid-19.

Le décret 2020-665 du 2 juin 2020 réduit de six à trois mois la périodicité des remboursements de TICPE aux transporteurs routiers de marchandises et aux exploitants de transport public routiers de voyageurs.

Restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés

Nouveau plafond d'utilisation des tickets-restaurants

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap9hC3lGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/soutien-aux-restaurateurs-avec-le-doublement-du-plafond-journalier-des-tickets-restaurant.html

Economie Sociale et Solidaire (ESS)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apFnAH5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/avise/dispositif-de-secours-ess-covid-19.html

Prêt Relève Solidaire (PRS) - Pacte Relance

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFIC3hG2e3B/france-active/pre-levé-solidaire-prs-pacte-relance.html>



LA GESTION FINANCIERE DE LA RELATION COMMERCIALE

Si vous avez des demandes de clients pour des remboursements d'acompte ou d'arrhes :

- S'il a été mentionné lors de la commande que le montant versé correspondait à un acompte, l'entreprise n'a pas l'obligation de le rendre.
- En revanche, si rien n'a rien été précisé, il s'agit d'arrhes avec possibilité pour les clients de demander le remboursement.

La qualification de la somme versée est importante pour connaître les obligations de chacune des parties (Code de la consommation : articles :L.214-1 à L.214- 4)

Concrètement, il faut vérifier sur ses documents comment a été qualifié le montant versé : si acompte, aucune obligation de remboursement ; si rien n'est précisé, il s'agira d'arrhes remboursables

La « force majeure » peut-elle s'appliquer pour ne pas exécuter mes contrats ? Ne pas payer des fournisseurs ?

Les entreprises et la gestion des relations commerciales avec leurs clients et leurs fournisseurs

En droit français, le régime de la force majeure est défini par le Code civil (cf. Article 1218 du Code Civil.), qui prévoit qu'« *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

Vous pouvez aménager conventionnellement la définition, les conséquences et la mise en œuvre de la force majeure. La force majeure est donc régie par les dispositions contractuelles, et seul le juge peut en apprécier la réalité.

Il vous appartient de vous référer au contrat et de vérifier s'il contient une clause de force majeure, et si oui :

- De vérifier quels sont les critères à retenir pour qu'un événement soit constitutif d'un cas de force majeure,
- Dans quelles conditions la force majeure pourra être mise en œuvre (forme et délai de mise en demeure)
- Et quelles en sont les conséquences.

Il conviendra de démontrer que l'épidémie de COVID-19 constitue un événement extérieur, imprévisible à la date de la conclusion du contrat et irrésistible empêchant l'entreprise débitrice de poursuivre l'exécution de ses obligations. En d'autres termes, de justifier de l'impossibilité ou la difficulté d'exécuter le contrat du fait de la présence ou de la menace du COVID-19.

Remarques :

- Les mesures administratives prises pour y faire face à l'épidémie de COVID-19 : interdiction de circuler, de livrer, fermeture de voies d'accès, contraintes, etc. ; peuvent aider les entreprises à démontrer que l'épidémie est en elle-même la cause de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat.
- Les règles relatives à la force majeure n'exonèrent pas les entreprises d'exécuter leurs obligations, sauf si cette exécution s'avère impossible. En résumé, l'exécution du contrat est suspendue à la durée de l'épidémie, qui a un caractère temporaire. A la fin de la crise, l'exécution devra reprendre, sauf si l'empêchement est devenu définitif du fait de la durée même de la crise (matériaux périssables, impossibilité de produire ou de stocker ...).
- En droit français, la théorie de l'imprévision ouvre la possibilité à l'entreprise de demander de renégocier son contrat en se fondant sur le fait d'un changement de circonstances qui rend l'exécution du contrat plus difficile ou plus onéreuse. En l'absence d'accord amiable entre les parties au contrat pour le modifier, le recours à un juge est possible pour réviser les termes dudit contrat ou le résilier.

LES AIDES EN REGION

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des dispositifs régionaux dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 et du plan de relance. Si vous souhaitez en découvrir d'autres, rendez-vous sur le site les-aides.fr et indiquez la localisation souhaitée pour accéder aux aides correspondantes.

OCCITANIE

Fonds L'OCCAL (volet 1) : Avances remboursables d'aide à la trésorerie - Covid19

Fiche [les-aides.fr](https://les-aides.fr/fiche/ap5iDnxG2e3B/conseil-regional-occitanie/fonds-l-occal-volet-1-avances-remboursables-d-aide-a-la-tresorerie-covid19.html) : <https://les-aides.fr/fiche/ap5iDnxG2e3B/conseil-regional-occitanie/fonds-l-occal-volet-1-avances-remboursables-d-aide-a-la-tresorerie-covid19.html>

Fonds L'OCCAL (volet 2) : Subventions d'investissement pour la mise en œuvre des mesures sanitaires - Covid19

Fiche [les-aides.fr](https://les-aides.fr/fiche/ap5iDn1G2e3B/conseil-regional-occitanie/fonds-l-occal-volet-2-subventions-d-investissement-pour-la-mise-en-oeuvre-des-mesures-sanitaires-covid19.html) : <https://les-aides.fr/fiche/ap5iDn1G2e3B/conseil-regional-occitanie/fonds-l-occal-volet-2-subventions-d-investissement-pour-la-mise-en-oeuvre-des-mesures-sanitaires-covid19.html>

Fonds de solidarité Occitanie - Volet 2 bis - Covid 19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apFnCH5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-occitanie/fonds-de-solidarite-occitanie-volet-2-bis-covid-19.html

Pass Rebond Agri Tourisme - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDn1G2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-rebond-agri-tourisme-covid19.html>

Pass Rebond Agri Valorisation - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDnxG2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-rebond-agri-valorisation-covid19.html>

Pass Rebond Bois - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDnpG2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-rebond-bois-covid19.html>

Pass Rebond Occitanie - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnD3xG2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-rebond-occitanie-covid19.html>

Pass Rebond Agro Viti - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDn9G2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-rebond-agro-viti-covid19.html>

Pass Relance Export

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9hD3dG2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-relance-export.html>

Pass Relance Bois

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5nCH1G2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-relance-bois.html>

Pass Relance Agri Tourisme

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5mAHhG2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-relance-agri-tourisme.html>

Pass Relance Agri Valorisation

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5mDn1G2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-relance-agri-valorisation.html>

Pass Relance Agro Viti Dynamique

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5mD31G2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-relance-agro-viti-dynamique.html>

Aide à l'émergence de solutions collectives pour la logistique de livraison - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFIC31GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-occitanie/aide-a-l-emergence-de-solutions-collectives-pour-la-logistique-de-livraison-covid19.html

Contrat Entreprises en crise de trésorerie Covid-19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFnCnZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-occitanie/contrat-entreprises-en-crise-de-tresorerie-covid-19.html

Fonds de solidarité Pêche - Covid 19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnCH9G2e3B/conseil-regional-occitanie/fonds-de-solidarite-peche-covid-19.html>

Aide au Conseil juridique aux entreprises - Covid 19

les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5iC3xG2e3B/conseil-regional-occitanie/aide-au-conseil-juridique-aux-entreprises-covid-19.html>

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Fonds Covid Résistance

Fiches les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnD3lG2e3B/conseil-regional-provence-alpes-cote-d-azur/fonds-covid-resistance.html>

Fonds ESS'OR

Fiches les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFkDnpG2e3B/conseil-regional-provence-alpes-cote-d-azur/fonds-ess-or.html>

Fonds INVESTour

Fiches les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9hD3tG2e3B/conseil-regional-provence-alpes-cote-d-azur/fonds-investour.html>

NORMANDIE

Manche Solidarité Proximité 2020 - Fonds de soutien exceptionnel Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFrC3hG2e3B/conseil-regional-normandie/manche-solidarite-proximite-2020-fonds-de-soutien-exceptionnel-covid-19.html>

Prêt Impulsion Relance Plus - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/search?q=Pr%C3%AAt+Impulsion+Relance+Plus+-+Covid19>

Prêt Impulsion Relance Normandie

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnC35G2e3B/conseil-regional-normandie/fonds-impulsion-relance-normandie-covid19.html>

Fonds Normandie Rebond – Covid 19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9nAHdG2e3B/conseil-regional-normandie/fonds-normandie-rebond-covid19.html>

Normandie Relance Culture

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9hD3xG2e3B/conseil-regional-normandie/normandie-relance-culture.html>

Impulsion Export : exception pour la relance de l'export

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/a5ViCHZG2e3B/ad-normandie/impulsion-export-exception-pour-la-relance-de-l-export.html>

Impulsion Conseil : exception pour la relance des entreprises du tourisme

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/a5ViCH1G2e3B/ad-normandie/impulsion-conseil-exception-pour-la-relance-des-entreprises-du-tourisme.html>

HAUTS-DE-France

Hauts-de-France Prévention : Soutien aux entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFgDX1G2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/hauts-de-france-prevention-soutien-aux-entreprises-dont-l-activite-est-impactee-par-le-covid-19.html>

Fonds de 1er secours : Soutien aux entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFgCnZG2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/fonds-de-1er-secours-soutien-aux-entreprises-dont-l-activite-est-impactee-par-le-covid-19.html>

Soutien à l'amélioration de l'accueil du public des Artisans/Commerçants

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5IAHIG2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/soutien-a-l-amelioration-de-l-accueil-du-public-des-artisans-commerçants.html>

Soutien à la mobilité des Artisans/Commerçants

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5IAHZG2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/soutien-a-la-mobilite-des-artisans-commerçants.html>

Soutien aux investissements numériques des Artisans/Commerçants

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5qCXhG2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/soutien-aux-investissements-numeriques-des-artisans-commerçants.html>

Fonds COVID Relance

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5hCHxG2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/fonds-covid-relance.html>

Aide complémentaire au Fonds de Solidarité - Covid19 - Communauté de communes Retz en Valois

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/search?q=Aide+compl%C3%A9mentaire+au+Fonds+de+Solidarit%C3%A9+-+Covid19>

Fonds de Transition des Entreprises - Communauté de communes Pevele Carembault

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFkAHxG2e3B/communaute-de-communes-pevele-carembault/fonds-de-transition-des-entreprises.html>

Aide exceptionnelle - Covid-19 - Communauté de communes Osartis Marquion

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFICnxG2e3B/communaute-de-communes-osartis-marquion/aide-exceptionnelle-covid-19.html>

Fonds d'urgence - Covid-19 - Communauté de communes Flandres Intérieure

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFIC3ZG2e3B/communaute-de-communes-flandre-interieure/fonds-d-urgence-covid19.html>

Fonds d'urgence - Subvention aux TPE : Mesure de soutien Covid-19 - Communauté de communes du Plateau Picard

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFICXhG2e3B/communaute-de-communes-du-plateau-picard/fonds-d-urgence-subvention-aux-tpe-mesure-de-soutien-covid-19.html>

Fonds d'urgence économique - Communauté de communes Desvres-Samer

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/a5RrAHhG2e3B/communaute-de-communes-desvres-samer/fonds-d-urgence-economique.html>

Fonds de secours aux entreprises - Communauté de communes des Hauts de Flandre

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFkC39G2e3B/communaute-de-communes-des-hauts-de-flandre/fonds-de-secours-aux-entreprises.html>

CENTRE-VAL DE LOIRE

Fonds de Prévention des difficultés des entreprises : renforcement du dispositif pour soutenir les entreprises impactées par le Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFkDXZG2e3B/conseil-regional-centre-val-de-loire/fonds-de-prevention-des-difficultes-des-entreprises-renforcement-du-dispositif-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html>

Fabs Solidaires - Fonds d'urgence Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFkDX1G2e3B/conseil-regional-centre-val-de-loire/fabs-solidaires-fonds-d-urgence-covid-19.html>

AUVERGNE RHÔNE ALPES

Prêt Artisan et Commerçant : Mesure de soutien dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apJnAHZG2e3B/conseil-regional-auvergne-rhone-alpes/pret-artisan-et-commerçant-mesure-de-soutien-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

Aide aux commerces alimentaires et aux buralistes pour l'acquisition de plaque de protection de type "Plexiglass" dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnCXpG2e3B/conseil-regional-auvergne-rhone-alpes/aide-aux-commerces-alimentaires-et-aux-buralistes-pour-l-acquisition-de-plaque-de-protection-de-type-plexiglass-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

Soutien aux officines dans le cadre de la crise Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFhDXtG2e3B/conseil-regional-auvergne-rhone-alpes/soutien-aux-officines-dans-le-cadre-de-la-crise-covid-19.html>

NOUVELLE AQUITAINE

Prêt Artisan et Commerçant : Mesure de soutien dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDX9G2e3B/conseil-regional-nouvelle-aquitaine/fonds-de-soutien-d-urgence-regional-pour-les-entreprises-impactees-par-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

Appel à manifestation d'intérêt - Fabrication d'équipements médicaux en urgence pour affronter la crise du Covid-19 en Nouvelle-Aquitaine

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFgCHdG2e3B/conseil-regional-nouvelle-aquitaine/appe-a-manifestation-d-interet-fabrication-d-equipements-medicaux-en-urgence-pour-affronter-la-crise-du-covid-19-en-nouvelle-aquitaine.html>

Fonds de prêts de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFmAX5G2e3B/conseil-regional-nouvelle-aquitaine/fonds-de-prets-de-solidarite-et-de-proximite-pour-les-commerçants-artisans-et-associations.html>

Fonds de prêts aux structures de l'ESS en Nouvelle-Aquitaine

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDXxG2e3B/conseil-regional-nouvelle-aquitaine/fonds-de-prets-aux-structures-de-l-ess-en-nouvelle-aquitaine.html>

BRETAGNE

Organisation occasionnelle de spectacle : aide à l'emploi artistique en Bretagne - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5gDXdG2e3B/conseil-regional-bretagne/organisation-occasionnelle-de-spectacle-aide-a-l-emploi-artistique-en-bretagne-covid19.html>

Accompagner l'adaptation des modèles économiques et la commercialisation de l'offre à l'échelle des Destinations touristiques - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5gD3xG2e3B/conseil-regional-bretagne/accompagner-l-adaptation-des-modeles-economiques-et-la-commercialisation-de-l-offre-a-l-echelle-des-destinations-touristiques-covid19.html>

ILE-DE-FRANCE

PM'up Covid 19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFmCH5G2e3B/conseil-regional-ile-de-france/pm-up-covid-19.html>

Fonds Résilience Île-de-France et collectivités - Covid 19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5iCHdG2e3B/conseil-regional-ile-de-france/fonds-resilience-ile-de-france-et-collectivites-covid-19.html>

BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ

Fonds Régional des Territoires (FRT)

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5rDnZG2e3B/conseil-regional-bourgogne-franche-comte/fonds-regional-des-territoires-frt.html>

Fond Régional d'Avance Remboursable pour la consolidation de trésorerie des TPE (FRACT)

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5rDnlG2e3B/conseil-regional-bourgogne-franche-comte/fond-regional-d-avance-remboursable-pour-la-consolidation-de-tresorerie-des-tpe-fract.html>

CORSE

Fonds Salvezza : volet économique

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5kC31G2e3B/collectivite-de-corse/fonds-salvezza-volet-economique.html>

Fonds Salvezza : volet emploi

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5kC3xG2e3B/collectivite-de-corse/fonds-salvezza-volet-emploi.html>

Prêt à Taux Zéro Sustegnu - Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnAH1G2e3B/collectivite-de-corse/pret-a-taux-zero-sustegnu-covid-19.html>

Prêt à Taux Zéro : Investissement et développement

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9hDHdG2e3B/collectivite-de-corse/pret-a-taux-zero-investissement-et-developpement.html>

GRAND EST

Le Fonds d'Aide Communautaire aux Entreprises (FACE) - Epernay Agglo Champagne

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFICHxG2e3B/epernay-agglo-champagne/le-fonds-d-aide-communautaire-aux-entreprises-face.html>

DOM-COM

Guadeloupe - Fonds d'urgence régional TPE

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDnhG2e3B/region-guadeloupe/fonds-d-urgence-regional-tpe.html>

La Réunion - Chèque Numérique : Renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apNhC3ZG2e3B/region-reunion/cheque-numerique-renforcement-du-dispositif-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

La Réunion - Fonds de Solidarité Régionale Tourisme

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5rAXpG2e3B/region-reunion/fonds-de-solidarite-regionale-tourisme.html>

Martinique - Fonds de subvention territorial

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDnlG2e3B/collectivite-territoriale-de-martinique/fonds-de-subvention-territorial.html>

Martinique - Prêt territorial Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDnZG2e3B/collectivite-territoriale-de-martinique/pre-territorial-covid-19.html>

Guyane - Fonds d'urgence économique des territoires de Guyane

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDH5G2e3B/collectivite-territoriale-de-guyane/fonds-d-urgence-economique-des-territoires-de-guyane.html>